

# AVIS N° 2.356

# Séance du mardi 28 mars 2023

Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2022 – Compensation

#### **AVIS N° 2.356**

Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2022 – Compensation

Par mail du 24 février 2023, monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre de l'Economie et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relativement à l'objet sous rubrique.

Faisant suite à la demande du comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles (ONVA), les membres de l'intercabinet se sont prononcés en faveur :

- d'une assimilation des jours de chômage temporaire corona en 2022 pour les vacances annuelles ;
- de l'octroi d'une subvention afin de compenser partiellement les coûts de l'assimilation pour les employeurs d'ouvriers et d'employés. Cette subvention correspondra aux montants des recettes sociales et fiscales que l'Etat percevra sur les pécules payés en raison de l'assimilation.

L'avis du Conseil est sollicité, de manière urgente, sur les éléments suivants :

- un avant-projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus;
- la hauteur des recettes sociales et fiscales qui découleraient de l'assimilation et, en particulier, sur la manière dont les partenaires sociaux ont estimé, dans leur avis n° 2.179 du 7 octobre 2020 que 41 % du cout de cette assimilation retourne à l'Etat.
- La manière de répartir la subvention entre :
  - \* le régime des ouvriers et des employés et
  - \* les employeurs d'employés.

L'examen de ce dossier a été confié au Groupe de travail institué au sein du Conseil.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 28 mars 2023, l'avis unanime suivant.

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

#### I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par mail du 24 février 2023, monsieur P.-Y. DERMAGNE, ministre de l'Economie et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relativement à l'objet sous rubrique.

Faisant suite à la demande du comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles (ONVA), les membres de l'intercabinet se sont prononcés en faveur de :

- L'assimilation des jours de chômage temporaire corona en 2022 pour les vacances annuelles ;

- L'octroi d'une subvention afin de compenser partiellement les coûts de l'assimilation pour les employeurs d'ouvriers et d'employés. Cette subvention correspondra aux montants des recettes sociales et fiscales que l'Etat percevra sur les pécules payés en raison de l'assimilation.

L'avis du Conseil est sollicité, de manière urgente, sur les éléments suivants :

- un avant-projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus;
- la hauteur des recettes sociales et fiscales qui découleraient de l'assimilation et, en particulier, sur la manière dont les partenaires sociaux ont estimé, dans leur avis n° 2.179 du 7 octobre 2020 que 41 % du cout de cette assimilation retourne à l'Etat.
- La manière de répartir la subvention entre :
  - \* le régime des ouvriers et des employés et
  - \* les employeurs d'employés.

Pour rappel, <u>le Conseil</u> s'est déjà prononcé sur cette problématique dans ses avis n°s 2.179 du 7 octobre 2020, 2.180 du 27 octobre 2020 et 2.250 du 26 octobre 2021 pour l'assimilation des journées de chômage temporaire pour force majeure corona dans le régime des vacances annuelles pour les années 2020 et 2021.

Il a, en outre, insisté à plusieurs reprises, dans ses avis n°s 2.291 du 17 mai 2022 et 2.320 du 25 octobre 2022, pour que cette problématique soit également réglée au plus vite pour l'année 2022.

#### II. POSITION DU CONSEIL

### A. Principes et remarques préliminaires

1. <u>Le Conseil</u> a examiné avec attention le projet d'arrêté royal dont saisine, lequel lui a été explicité par la cellule stratégique du ministre du Travail qu'il tient à remercier.

Pour mener à bien ses travaux, il a, en outre, pu bénéficier de l'expertise de l'ONSS, de l'ONEM et de l'ONVA qu'il remercie vivement pour leur précieuse collaboration.

Il rappelle qu'au cours de ses travaux antérieurs sur la présente problématique et notamment dans son avis n°2.179 précité, il a établi un certain nombre de principes pour l'assimilation des journées de chômage temporaire pour force majeure pour le régime des vacances annuelles ainsi qu'une méthode pour déterminer une enveloppe globale de financement pour les ouvriers et les employés, un mode de compensation des employeurs d'employés ainsi qu'un mode de répartition de la compensation entre les employeurs d'employés.

Il tient à signaler d'emblée qu'il souhaite continuer à s'appuyer mutatis mutandis sur certains de ces principes pour l'assimilation des jours de chômage temporaire corona, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus, pour le régime des vacances annuelles et pour l'octroi d'une subvention afin de compenser partiellement l'impact de l'assimilation pour les employeurs d'ouvriers et d'employés.

2. Par ailleurs, <u>le Conseil</u> constate que, contrairement à ce qui est prévu pour l'année de vacances 2021, le projet d'arrêté royal est limité à la force majeure en conséquence de la crise du covid-19. Il souligne que, s'agissant de l'assimilation pour le régime des vacances annuelles des jours de chômage temporaire pour force majeure, doivent être compris non seulement les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, mais également les journées de chômage temporaire pour force majeure résultant des inondations qui ont frappé la Belgique en 2021 ainsi que les journées de chômage temporaire pour force majeure en conséquence de la guerre contre l'Ukraine.

Il souhaite dès lors que cette précision quant au champ d'application de l'assimilation pour le régime des vacances annuelles pour force majeure soit apportée au texte du projet d'arrêté royal afin que la sécurité juridique soit assurée.

3. A l'instar de ses avis antérieurs, <u>le Conseil</u> estime que la compensation du coût de l'assimilation du chômage temporaire pour les vacances annuelles pour le premier semestre 2022 doit continuer à être financée à concurrence des recettes supplémentaires pour les autorités qui ont été générées par l'assimilation. De ce fait, il s'agit d'une compensation partielle pour les employeurs (et l'ONVA) car ils supporteront toujours le coût net des pécules de vacances. Par ailleurs, cette solution est budgétairement neutre puisqu'il s'agit uniquement pour l'Etat et la sécurité sociale d'une perte de recettes qu'ils n'auraient de toute façon pas perçues si les jours de chômage temporaire corona du premier trimestre 2022 n'avaient pas été assimilés.

Il souhaite, en outre, rappeler, mutatis mutandis, les principes formulés dans ses avis antérieurs, tenant compte de la situation au premier semestre 2022, qui diffère de celle des années précédentes :

- L'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour le régime des vacances annuelles et sa compensation constituent un tout indivisible ;
- S'agissant de la compensation pour l'ONVA, le Conseil souhaite attirer une nouvelle fois l'attention sur les énormes défis auxquels l'ONVA est confronté à la suite des différentes assimilations du chômage temporaire corona pour les années 2020 et 2021. Il est, par conséquent, essentiel que le gouvernement prenne aussi ses responsabilités dans cette problématique et prévoie également le remboursement des cotisations sociales et fiscales relatives aux pécules de vacances octroyés en 2020 et 2021, soit un montant additionnel de 107 millions d'euros.
- Pour la compensation de l'assimilation pour le régime des vacances annuelles des employés, celle-ci doit s'appliquer aux entreprises subissant un impact du chômage pour force majeure, telles que définies sous les points B et C;
- Afin d'attribuer intégralement l'enveloppe fixée par le gouvernement, le Conseil propose, sur la base des données fournies par l'ONSS, de prévoir un seuil d'entrée minimum pour l'octroi de la compensation aux entreprises qui, au cours du premier semestre 2022, ont eu recours pour au moins 41 % au chômage temporaire pour force majeure (voir ci-après le point C.).
- Le Conseil travaille sur des chiffres stables et l'objectif est de préserver autant que possible la simplicité du système.

## B. Coût de l'assimilation et compensation

Sur la base des données fournies par l'ONSS, l'ONEM et l'ONVA, <u>le Conseil</u> constate que le coût total de l'assimilation pour les vacances annuelles pour le premier semestre 2022 est estimé à 80.230.135€ dans le régime des ouvriers et à 30.287.472€ dans le régime des employés, soit un montant total de 110.517.607€.

Le Conseil considère toujours que 41% du coût total de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles retournent à l'Etat sous la forme de cotisations sociales et de recettes fiscales.

Compte tenu de ces considérations, il accueille favorablement le principe de l'octroi d'une subvention par le gouvernement afin de compenser partiellement les coûts de cette assimilation du chômage temporaire pour force majeure pour le premier semestre 2022 pour le régime des vacances annuelles.

Cette subvention qui est calculée uniquement sur la part des recettes supplémentaires de l'Etat et de la sécurité sociale, équivaut à 45.312.219 €, dont 32.894.355 € sont octroyés à l'ONVA, au moyen d'une dotation provenant des moyens généraux pour le régime des ouvriers, et à 12.417.863 € aux employeurs d'employés, par le biais d'une compensation réalisée au niveau de l'ONSS.

## C. Mode de répartition de la compensation entre les employeurs d'employés

Quant au mode de répartition de la compensation (soit l'enveloppe estimée à 12.417.863 €) entre les employeurs d'employés pour le premier semestre 2022, <u>le Conseil</u> souhaite qu'elle se base sur les principes suivants :

- L'enveloppe de 12.417.863 € doit retourner intégralement, via des notes de crédit établies par l'ONSS, vers les employeurs d'employés qui ont payé des pécules de vacances pour les jours de chômage pour force majeure assimilés ;
- L'objectif de l'exercice est, en tout cas, d'éviter que l'ONSS ne doive établir des notes de crédit pour des petits montants, tout en assurant que l'intégralité de l'enveloppe soit répartie entre les employeurs d'employés concernés ;

Afin d'attribuer intégralement l'enveloppe fixée par le gouvernement, le Conseil propose de prévoir un seuil d'entrée minimum pour l'octroi de la compensation aux entreprises qui, au cours du premier semestre 2022, ont eu recours pour au moins 41 % au chômage temporaire pour force majeure. A cet effet, c'est le nombre de jours de chômage temporaire pour force majeure par rapport au nombre total de jours déclarés dans la DMFA au cours des premier et deuxième trimestres de l'année 2022 sur la base des chiffres fournis par l'ONSS et l'ONEM, qui est pris en considération, comme c'était déjà le cas précédemment.

Comme il s'agit d'une enveloppe fermée qui doit être intégralement attribuée entre les employeurs d'employés, le Conseil s'est orienté vers le choix d'un seuil d'entrée minimum pour l'octroi de la compensation aux employeurs d'employés, en veillant à soutenir ceux qui subissent un plus grand risque en ayant dû verser intégralement des pécules de vacances pour les jours de chômage pour force majeure assimilés tout en ne recevant qu'une compensation partielle. Ce mode de répartition de la compensation doit permettre ainsi aux employeurs d'employés concernés de ressentir réellement les effets de cette compensation.

Le Conseil est, en outre, dans ce cadre, soucieux d'éviter le gaspillage des moyens publics tout en évitant un saupoudrage en compensant des montants insignifiants (de l'ordre de moins de 20€) à des employeurs d'employés ayant peu recouru au chômage temporaire pour force majeure, ce qui ne leur permettrait, de toute façon pas de sentir l'impact de cette compensation.

Il considère enfin que le choix de cette méthode de compensation respecte le principe d'égalité de traitement et ne porte pas atteinte aux petites et moyennes entreprises qui sont également inclues dans le public cible pour autant qu'elles atteignent le seuil d'entrée minimum au cours du premier semestre 2022.

Cette compensation doit être octroyée, au plus tôt, au deuxième trimestre 2023, mutatis mutandis, selon la même technique de compensation que celle appliquée précédemment. Il renvoie, à cet effet, à son avis n°2.180 du 27 octobre 2020.

\*\*\*

Etant donné l'urgence et pour permettre à l'ONSS de procéder rapidement à l'octroi de la compensation selon les principes et critères fixés ci-avant, <u>le Conseil</u> insiste pour que le gouvernement mette rapidement à exécution le présent avis en adoptant et en publiant le plus vite possible les textes législatifs et réglementaires nécessaires.

\*\*\*